



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 14138

### Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des conscrits rappelés au Maroc par décret du 28 août 1955 et libérés le 20 décembre de la même année. Ces réservistes, qui ont répondu au rappel plusieurs mois après l'achèvement de leur service militaire, au détriment de leur vie familiale et professionnelle, ne peuvent bénéficier de la carte d'anciens combattants d'Afrique du Nord puisque, à quelques jours près, leur séjour a été inférieur aux quatre mois nécessaires pour l'obtention de cette carte. Il lui demande si un assouplissement des conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord est envisageable.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser que l'article 105 de la loi de finances pour 2001, qui accorde la carte du combattant aux militaires rappelés pendant quatre mois en Algérie pour participer aux opérations qui s'y déroulaient après avoir effectué leur temps de service légal en métropole, constitue déjà une importante dérogation au critère supplémentaire d'attribution de la carte du combattant introduit par l'article 108 de la loi de finances pour 1998 ; celui-ci assimile, en effet, une durée d'exposition - portée à douze mois depuis le 1er janvier 2001 - au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par les méthodes de guérilla spécifiques de la nature des combats menés en Afrique du Nord, à l'action de feu ou de combat traditionnellement exigée. Les militaires qui ont effectué tout ou partie de leur période de rappel au Maroc ne sont pas exclus du bénéfice de cette dérogation puisqu'ils peuvent voir leurs dossiers examinés par la commission nationale de la carte du combattant lorsqu'ils remplissent les conditions de service susmentionnées. Toutefois, la reconnaissance de la qualité de combattant n'en est pas moins, dans tous ces cas, liée à la participation personnelle à un conflit armé, c'est-à-dire à un service effectué entre la date de début de conflit et la date d'accession à l'indépendance de chacun des pays concernés, soit du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie, du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc, et du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 pour l'Algérie. Le secrétaire d'Etat est toutefois pleinement conscient du fait que la question des conditions d'attribution de la carte du combattant figure au nombre des attentes prioritaires du monde combattant et justifie une harmonisation. Il a ainsi précisé lors des derniers débats budgétaires au Parlement qu'il entendait traiter cette question dans un cadre global et présenterait des mesures de rationalisation permettant d'attribuer ce titre dans des conditions claires pour tous les conflits. Les différences qui seraient amenées à subsister devraient alors n'être fondées que sur des conditions d'équité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Teissier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14138

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants  
**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 mars 2003, page 1930

**Réponse publiée le** : 5 mai 2003, page 3472